

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et des sports

NOR : SASH0906327A

ARRÊTÉ du 17 Mars 2009

fixant, pour l'année 2009, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

La ministre de la santé et des sports

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1-1, R.174-2 et R. 162-42-3 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment son article 71 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2009-06 en date du 4 mars 2009.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale (DAF), à l'exclusion de la part afférente aux dotations annuelles de financement mentionnées à l'article 2 ci-dessous, sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

Les montants des dotations régionales de dépenses d'assurance maladie au titre des dotations annuelles de financement des unités de soins de longue durée mentionnées au 3° de l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale (DAF USLD) sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3

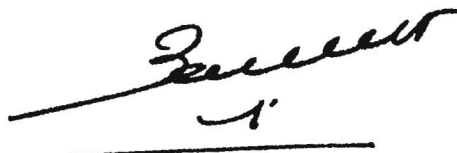
Le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale (MIGAC) est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 4

La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 MAR 2009

La ministre de la santé et des sports



Roselyne BACHELOT-NARQUIN

ANNEXE

MONTANTS REGIONAUX DES DOTATIONS ANNUELLES DE FINANCEMENT ET DES DOTATIONS AFFECTEES AUX MISSIONS D'INTERET GENERAL ET D'AIDE A LA CONTRACTUALISATION

Régions	MONTANT de la dotation DAF (hors USLD) en milliers d'euros	MONTANT de la dotation MIGAC en milliers d'euros	MONTANT de la dotation DAF USLD en milliers d'euros
Alsace	421 063,24	205 953,73	43 201,14
Aquitaine	667 055,79	292 812,50	44 805,77
Auvergne	344 670,18	148 633,83	48 556,40
Bourgogne	312 995,76	159 686,56	27 265,69
Bretagne	808 288,63	282 770,61	67 798,15
Centre	455 020,53	232 18,91	50 919,24
Champagne-Ardenne	245 670,21	159 041,63	5 173,69
Corse	61 764,03	31 557,70	23 487,08
Franche-Comté	271 988,61	117 388,65	17 926,98
Ile-de-France (hors AP-HP)	2 133 838,69	647 191,06	78 942,86
Languedoc-Roussillon	488 594,25	241 482,17	58 662,89
Limousin	209 029,05	97 990,67	33 540,71
Lorraine	584 261,14	262 997,51	46 364,88
Midi-Pyrénées	598 372,05	311 647,43	56 718,19
Nord-Pas-de-Calais	872 436,03	400 839,64	69 087,20
Basse-Normandie	332 891,89	160 053,44	19 959,87
Haute-Normandie	352 35,88	184 521,71	26 464,52
Pays-de-la-Loire	743 915,12	267 189,01	70 186,69
Picardie	463 200,16	183 578,29	49 181,93
Poitou-Charentes	366 080,86	148 883,15	35 317,96
Provence-Alpes-Côte d'Azur	888 651,09	540 733,63	56 260,59
Rhône-Alpes	1 330 942,86	679 924,48	99 827,12
Guadeloupe	98 842,65	69 658,51	6 813,64
Guyane	180 043,41	248,86	392,26
Martinique	120 059,05	73 039,78	5 847,11
Réunion	115 62,85	106 625,53	3 190,19